Commission de l'agriculture



2321 - Alimentation en eau potable et assainissement

Attribution de subventions au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement

Rapport n° CP/2012/80

Service gestionnaire:

Direction agriculture, espace rural et environnement - Service administration générale

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'attribution, aux collectivités figurant sur la liste annexée, de subventions pour les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 25 octobre 2010 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- interconnexions (conduite d'adduction ou de transport, communale ou intercommunale):
 - o pour conduite à créer : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 35 % ;
 - o pour conduite existante : coût retenu = 50 % du coût HT des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- conduite de distribution :
 - conduite à créer : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992 : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 %;
 - \circ pour renforcement-renouvellement d'une conduite existante : coût retenu = 50 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- point d'appui économique, desserte d'une activité économique : 60 % du coût H.T. retenu ;
- travaux et actions de protection des captages d'alimentation en eau potable : 20 % du coût H.T. retenu ;
- nouvel ouvrage d'adduction/production/stockage (captage et forage, surpresseur, bâche de reprise, réservoir) : coût retenu = 100 % du cout H.T. des travaux, taux de subvention de 35 %;
- nouvelles station de traitement des points d'eau destinés à la consommation humaine : coût retenu = 100 % du coût H.T0. des travaux, taux de subvention de 35 %.

ASSAINISSEMENT

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 25 octobre 2010 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- réseau de collecte : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992, déconnexion et dépose des fosses existantes : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 %;
- amélioration de réseau (collecte ou transport) par élimination des eaux claires parasites ou renouvellement du réseau, par déconnexion de fosses septiques résiduelles et reprise de branchements, par création d'un réseau pseudo-séparatif

(renforcement d'un réseau de collecte existant et pose d'un réseau d'eau pluviale) ou par renforcement du réseau (résorption problématique Q10): coût retenu = 50 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 %;

- conduite de transport (collecteurs intercommunaux urbains ou ruraux, déversoirs d'orage, stations de refoulement et équipements électromécaniques, autosurveillance): coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 35 %;
- sont non éligibles au titre de l'eau et de l'assainissement, les travaux hydrauliques non liés à la dépollution (ensemble des travaux d'assainissement et équipement de la voirie communale ou départementale);
- station d'épuration en ouvrage neuf ou amélioration et fiabilisation du traitement eaux et boues (prise en compte uniquement de la part domestique du projet, dernier chiffre INSEE connu): taux de subvention de 40 % du coût H.T. retenu pour les communes rurales et de 35 % du coût H.T. retenu pour les communes urbaines;
- construction de bassins de dépollution (en neuf ou en extension) pour communes rurales ou urbaines : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 35 %;
- assainissement autonome : installations individuelles d'épuration en opération groupée, sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (mise aux normes ou création de systèmes d'assainissement individuels neufs sur habitations dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 40 % pour les communes rurales et 35 % pour les communes urbaines.

Toutefois, l'ensemble de ces subventions sont écrêtées si le total des aides obtenues dépasse 80 % du montant subventionnable H.T., taux plafond fixé par le Conseil Général lors de sa réunion du 15 octobre 2001.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- arrête le programme complémentaire 2012 d'alimentation en eau potable et d'assainissement tel qu'il figure sur les tableaux annexés ;
- décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 167 373,86 € aux collectivités figurant sur ces mêmes tableaux.

Strasbourg, le 23/01/12

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL